

**DECISION N°2022-L0273/ARCOP/ORD**

sur recours de GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-002/MEFP/SG/ENAREF/DG/PRM pour l'acquisition de soixante-quatorze (74) micro-ordinateurs de bureaux, sept (07) micro-ordinateurs portables, trente-sept (37) onduleurs, treize (13) imprimantes, treize (13) disques durs externes, cent vingt-cinq (125) clés USB au profit de l'ENAREF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 juin 2022 de GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Kiswendsida Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs W. Bopan POMBE et Tidiane SERE, représentant GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs H. Bruno THOMBIANO et Boukary SAWADOGO, représentant l'ENAREF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ismaël SAWADOGO, représentant le Groupement NAILA SERVICES ET YIENTELLA Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-002/MEFP/SG/ENAREF/ DG/PRM pour l'acquisition de soixante-quatorze (74) micro-ordinateurs de bureaux, sept (07) micro-ordinateurs portables, trente-sept (37) onduleurs, treize (13) imprimantes, treize (13) disques durs externes, cent vingt-cinq (125) clés USB au profit de l'ENAREF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3376 du vendredi 10 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 juin 2022 ; que l'entreprise GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 13 juin 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

l'Ecole nationale des régies financières (ENAREF) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-002/MEFP/SG/ENAREF/DG/PRM pour l'acquisition de soixante-quatorze (74) micro-ordinateurs de bureaux, sept (07) micro-ordinateurs portables, trente-sept (37) onduleurs, treize (13) imprimantes, treize (13) disques durs externes, cent vingt-cinq (125) clés USB ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GENERAL BUSINESS SERVICES Sarl non conforme au motif que la fréquence de l'ordinateur de bureau est de 2,9 GHZ proposée au lieu de 3 GHZ au moins demandée dans le DAO ; que la fréquence de l'ordinateur portable est également de 1,0 GHZ proposée au lieu de 2,5 GHZ au moins demandée dans le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a proposé pour l'ordinateur de bureau un processeur Intel core i5 à 2.9 GHz turbo boosté à 4.3 GHz et pour l'ordinateur portable un processeur intel core i5 à 1.0 GHz jusqu'à 3.6 GHz avec Turbo boost 6 Mo de mémoire cache ; qu'il a proposé des ordinateurs puissants de 10<sup>ème</sup> génération ; que les ordinateurs proposés sont conformes aux spécifications techniques standard des équipements informatiques adoptées par l'arrêté n°2020-587/MINEFID/CAB du 25 novembre 2020 ; que par contre l'autorité contractante dans son DAO a utilisé les spécifications techniques standard des équipements informatiques adoptées par l'arrêté n°2018-185/MINEFID/CAB du 16 avril 2018 ; que la non-conformité de son offre n'est donc pas fondée ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant note que son offre est conforme aux spécifications techniques standard des équipements informatiques adoptées par l'arrêté n°2020-587/MINEFID/CAB du 25 novembre 2020 ; que l'autorité contractante n'ayant pas exprimé son besoin sur la base de l'arrêté suscité ne peut lui en tenir rigueur ; que sa proposition est conforme aux textes en vigueur ;

considérant que la CAM affirme n'avoir pas eu connaissance du nouvel arrêté dont se prévaut le requérant ; que néanmoins, l'expression de ses besoins ne s'écarte pas de l'arrêté n°2020-587/MINEFID/CAB du 25 novembre 2020 ; que la puissance des ordinateurs proposés par le requérant est inférieure aux exigences du dossier ; que pour l'ordinateur portable, il a proposé HP ZBook 15 G6 ;

considérant que l'attributaire provisoire fait valoir qu'à ce stade de la procédure, le requérant n'est pas fondé à remettre en cause le dossier d'appel d'offres ; qu'il aurait dû prendre toutes les dispositions pour la correction du dossier au moment du lancement et non attendre à la fin du processus de sélection ; que cependant, au regard de l'argumentaire de la CAM, il se rend compte que l'ordinateur proposé par le requérant n'est pas conforme aux exigences du dossier ; que l'ordinateur portable proposé à un système d'exploitation famille et non professionnel comme l'exige le dossier ; que la RAM n'est pas extensible ; que la CAM a omis de relevé d'autres griefs ; que l'offre du requérant doit demeurer non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs relevés à l'encontre du requérant ne sont pas fondés ; qu'au regard de l'arrêté n°2020-587/MINEFID/CAB du 25 novembre 2020 lorsque le processeur de l'ordinateur en technologie turbo boost est supérieur au minimum exigé alors la proposition est conforme et ne doit pas faire l'objet de rejet ; qu'en l'espèce, le requérant a proposé un ordinateur de bureau avec un processeur Intel core i5 à 2.9GHz turbo boosté à 4.3 GHz et un ordinateur portable intel core i5 à 1.0 GHz avec un turbo boost à 3.6 GHz ; que sur ces fondements, l'offre du requérant est conforme et sa plainte est donc fondée sur ce point ;

que cependant, l'ORD fait observer que suite aux moyens de défense soulevés par l'attributaire provisoire, l'ordinateur portable proposé par le requérant n'est pas conforme aux exigences du dossier ; qu'il a effectivement proposé un ordinateur de type famille et non professionnel tel que requis par le dossier ; que sur cette base, son offre reste non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de GENERAL BUSINESS et SERVICES Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**que la plainte de GENERAL BUSINESS et SERVICES Sarl n'est pas fondée ;**

**-de confirmer par conséquent les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-002/MEFP/SG/ENAREF/DG/PRM pour l'acquisition de soixante-quatorze (74) micro-ordinateurs de bureaux, sept (07) micro-ordinateurs portables, trente-sept (37) onduleurs, treize (13) imprimantes, treize (13) disques durs externes, cent vingt-cinq (125) clés USB au profit de l'ENAREF ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 juin 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**

*Chevalier de l'ordre de l'étalon*